

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 47^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Dépôt par M. Murat de deux rapports sommaires au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire :

Le 1^{er}, sur la proposition de loi de M. Louis Martin et un grand nombre de ses collègues, tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises ;

Le 2^e, sur la proposition de loi de M. Emile Chauteemps, tendant à instituer le warrant industriel.

Dépôt par M. Guillaume Chastenot d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne dont les titres ont été égarés, détruits ou volés par le fait ou à l'occasion de la guerre.

3. — Transmission de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés, adoptées avec modifications par le Sénat, modifiées de nouveau par la Chambre des députés :

La 1^{re}, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés par la mobilisation du père et le décès de ce dernier dans l'impossibilité de contracter mariage. — Renvoi à la commission précédemment saisie, nommée le 7 juin 1916.

La 2^e, tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial. — Renvoi à la commission précédemment saisie, nommée le 17 juin 1916.

4. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine).

5. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Contre-projet de M. de Lamarzelle : MM. Henry Chéron, rapporteur, et de Lamarzelle. — Retrait du contre-projet.

Retrait d'un amendement de M. de Lamarzelle.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3. — Adoption. — Amendement (disposition additionnelle) de M. de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle, Henry Chéron, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Art. 4 : Amendement de MM. de Selves et Reynald : MM. de Selves, Henry Chéron, rapporteur. — Adoption des trois premiers alinéas de l'amendement. — Amendement de M. de Lamarzelle sur le 3^e de l'amendement : MM. de Lamarzelle, le général Roques, ministre de la guerre. — Retrait de l'amendement. — Adoption de la fin de l'amendement de MM. de Selves et Reynald (devenant l'article 4). — Amendement (disposition additionnelle) de M. de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle, Henry Chéron, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Art. 5 : Amendement de MM. Reynald et

de Selves : M. Henry Chéron, rapporteur. — Adoption de l'amendement (devenant l'article 5).

Retrait d'une disposition additionnelle de M. de Lamarzelle.

Art. 6 : Amendement de MM. Reynald et de Selves. — Adoption de l'amendement (devenant l'article 6).

Sur l'ensemble : MM. de Lamarzelle, le général Roques, ministre de la guerre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1839 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.7. — Renvoi à la suite de l'ordre du jour de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

Observations : M. Milliès-Lacroix.

8. — Retrait de l'ordre du jour de : 1^o la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

9. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

10. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

11. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2^e classe pour les herboristes et les sages-femmes.

Observations : M. Paul Strauss.

12. — Dépôt par M. Goy d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux indemnités accordées aux fonctionnaires de l'enseignement (art. 93 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

13. — Dépôt d'un rapport de M. Perchot au nom de la commission relative aux marchés passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

14. — Prorogation des pouvoirs des bureaux.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 25 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 18 juillet 1916.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Murat.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports sommaires faits au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire :

Le 1^{er}, sur la proposition de loi de M. Louis Martin et un grand nombre de ses collègues tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les

enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises ;

Le 2^e, sur la proposition de M. Emile Chauteemps, tendant à instituer le warrant industriel.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés par le fait ou à l'occasion de la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris le 19 juillet 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 juillet 1916, la Chambre des députés a adopté la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés par la mobilisation du père et le décès de ce dernier dans l'impossibilité de contracter mariage.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie, nommée le 7 juin 1916.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu également de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 juillet 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 juillet 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie, nommée le 17 juin 1910.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine), d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 720,000 fr. autorisé en vertu du décret du 23 juillet 1907.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LA PRÉPARATION MILITAIRE OBLIGATOIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La préparation militaire est obligatoire pour tous les jeunes Français valides âgés de seize ans révolus.

« Ils reçoivent cette préparation jusqu'à leur incorporation dans l'armée.

« Cette obligation s'applique également aux hommes ajournés en vertu de l'article 18 de la loi du 21 mars 1905, pendant les cinq années où ils sont soumis aux examens prescrits par l'article 19 de ladite loi, modifiée par la loi du 7 août 1913. »

Avant de mettre en délibération l'article 1^{er}, je donne connaissance au Sénat d'un contre-projet présenté par M. de Lamarzelle :

« Article unique. — Dans les communes où ne se trouvent pas de sociétés de préparation militaire, les ministères de la guerre et de l'instruction publique créeront et entreprendront pendant toute la durée de la guerre des centres d'instruction organisés dans chaque subdivision de région, en nombre suffisant pour mettre la préparation militaire à la portée de tous les Français valides de seize à vingt ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs,

je demande à notre honorable collègue M. de Lamarzelle de vouloir bien retirer son contre-projet.

Dans la dernière séance, lors de la discussion générale, je crois, avec mes honorables collègues MM. Reynald et Doumer, avoir justifié le principe de l'obligation, avoir défini la préparation militaire telle que nous la comprenons, avoir démontré, enfin, que dans un pays d'armée nationale, elle constitue une nécessité essentielle de l'éducation publique.

Si j'ai bien saisi et retenu les objections formulées par l'honorable M. de Lamarzelle, elles étaient surtout relatives aux droits des sociétés constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui s'occupent de la préparation militaire.

Je désire de nouveau donner quelques explications à cet égard, pour éviter tout malentendu. J'indique, dès maintenant, que ces explications prendront toute leur force dans un amendement déposé, à propos de l'article 4, par nos honorables collègues, MM. de Selves et Reynald, amendement auquel je donnerai mon assentiment et qui recevra, je le sais — ce qui est beaucoup plus important — l'adhésion de M. le ministre de la guerre.

Quelle est, actuellement, la situation, en vertu de l'instruction ministérielle du 7 novembre 1903, toujours en vigueur ?

« Chapitre II. — Des sociétés. La préparation et le perfectionnement militaires, ainsi que l'éducation physique, sont assurés :

« 1^o Par l'Etat, etc. ;

« 2^o Par des sociétés agréées par le ministre de la guerre ;

« 3^o Par les sociétés qui se constituent sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, mais qui, n'étant pas agréées, n'ont pas droit aux avantages réservés aux sociétés agréées. »

A l'heure actuelle, la préparation et le perfectionnement militaires, sous la forme facultative, sont donc assurés par deux sortes de sociétés : les sociétés agréées par le ministre de la guerre qui, seules, ont droit aux subventions, aux encouragements, aux prêts d'armes et de munitions, et, d'autre part, les sociétés non agréées qui, elles, ne reçoivent pas d'avantages, mais qui se sont constituées régulièrement sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les unes et les autres peuvent s'occuper de préparation et de perfectionnement militaires ; les unes et les autres peuvent préparer les jeunes gens au brevet d'aptitude militaire.

En face de la nouvelle loi sur la préparation militaire obligatoire, deux thèses se présentaient : ou bien laisser suivre purement et simplement le régime de l'instruction de 1903, avec les sociétés agréées et les sociétés non agréées ; ou bien, confier la préparation militaire obligatoire aux seules sociétés agréées, mais en étendant d'une manière beaucoup plus large l'agrément.

C'est à cette dernière thèse que s'était rallié tout d'abord notre article 4 ; et M. le ministre de la guerre, répondant très loyalement aux questions précises qui lui étaient adressées sur ce point, avait dit, au cours de la dernière séance, qu'il était prêt à donner l'agrément à toutes les sociétés qui avaient obtenu des résultats suffisants.

Empêché, et je le comprends, qu'un point d'interrogation subsistait : allait-on empêcher de se constituer, sous le régime de la loi de 1901, des sociétés qui ne demandaient pas l'agrément ou qui ne le recevraient point, et qui voudraient néanmoins s'occuper de la préparation militaire ? Cela, messieurs, ne pouvait pas être dans notre pensée. Nous n'avons pas songé un seul

instant, à propos d'une question spéciale, à toucher à la liberté d'association donnée par cette loi de 1901, que nous considérons comme une des lois fondamentales de la République.

Mais, s'il en était ainsi, — c'était la seconde question, — quel serait le rôle de ces sociétés ? Elles ont, jusqu'alors, préparé au brevet d'aptitude militaire ; pourraient-elles continuer ? Cela ne faisait aucun doute.

La vérité est que, pour le fonctionnement de notre loi, c'était aux sociétés agréées seulement, mais aux sociétés largement agréées, comme l'avait dit M. le ministre de la guerre, que nous faisons appel. Mais nous n'entendons point interdire la constitution régulière des autres sociétés.

Nos honorables et aimables collègues MM. de Selves et Reynald ont voulu qu'aucune équivoque ne pût subsister dans le texte, puisqu'il n'y en a pas dans notre esprit. C'est pourquoi, dans un amendement qu'ils ont déposé sur l'article 4, ils ont purement et simplement repris les termes de l'instruction, actuellement en vigueur, du 7 novembre 1903. Cet amendement vise donc à la fois le concours des sociétés agréées et celui des sociétés non agréées ; les premières seules pourront recevoir des subventions et bénéficier des avantages accordés par l'Etat, mais les autres pourront également s'occuper de la préparation militaire obligatoire.

Nos collègues ont seulement ajouté — et c'était légitime — que, pour cette préparation, ces sociétés seraient placées sous le contrôle du ministre de la guerre. Ils ont dit encore que, pour ce qui est de la détention des armes et munitions, du port des armes, etc., les lois et règlements en vigueur continueraient à être appliqués.

Sous le bénéfice de cette déclaration très formelle qui ne laisse aucune équivoque sur le point de savoir si la liberté d'association sera respectée, sous réserve, aussi, de la déclaration faite, l'autre jour, par M. le ministre de la guerre en ce qui concerne l'agrément qu'il entend accorder dans l'esprit le plus large, je demande à M. de Lamarzelle de vouloir bien retirer son contre-projet.

Je serais très heureux, en vérité, si la loi sur la préparation militaire arrivait à réunir, ici, l'unanimité de nos collègues, comme elle a déjà réuni l'unanimité dans le pays. (Applaudissements.)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, aucun de mes collègues ne comprendrait que, en raison du discours que vient de prononcer M. le rapporteur, je maintinsse mon contre-projet. Je le retire donc. (Très bien ! très bien !)

L'amendement de nos honorables collègues MM. de Selves et Reynald me paraît devoir être accepté par le Sénat. Je suis heureux, pour mon compte, de collaborer à une conciliation qui nous permettra de voter cette proposition de loi de défense nationale à l'unanimité. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Le contre-projet étant retiré, il reste un amendement de M. de Lamarzelle ainsi conçu :

Après les mots :

« ... est obligatoire »

Ajouter ceux-ci :

« ... jusqu'au jour de la promulgation du décret fixant la date de la cessation des hostilités. »

M. de Lamarzelle. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art 2. — La préparation militaire a pour objet le développement des qualités physiques et morales de l'individu en vue du service militaire.

« Elle comprend, en outre, des enseignements de nature à faciliter la formation ultérieure des cadres et le recrutement des armes spéciales.

« Elle a pour préliminaire le développement physique de la jeunesse avant seize ans. » — (Adopté.)

« Art 3. — La préparation militaire est placée sous l'autorité du ministre de la guerre. Il établit, d'accord avec les autres ministres intéressés, les règlements et instructions nécessaires à son fonctionnement. » — (Adopté.)

Sur cet article, M. de Lamarzelle a déposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Ajouter la disposition suivante :

« En aucun cas les cours ou exercices de préparation militaire ayant un caractère obligatoire ne peuvent avoir lieu dans la matinée du dimanche ni de l'un des jours de fête prévus par l'arrêté du 29 germinal an X, maintenu par l'article 42 de la loi du 19 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Il s'agit, en ce moment, de la liberté de conscience et de la possibilité, pour les enfants soumis à cet enseignement obligatoire, d'accomplir leurs devoirs religieux dans la matinée du dimanche. Je ne vais pas jusqu'à demander que les exercices de préparation militaire n'aient pas lieu l'après-midi ; je désire simplement qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'accomplissement des devoirs religieux, les dimanches et les jours de fête prévus par le concordat. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. de Lamarzelle demande que les exercices de la préparation militaire soient interdits le dimanche matin.

Sa pensée est, en réalité, qu'on concilie les exercices de la préparation militaire avec le respect de la liberté de conscience de chacun.

Il est tout à fait inutile, pour arriver à ce résultat, d'interdire les exercices pendant toute la matinée du dimanche.

C'est une question d'heures. Il faut que les jeunes gens qui ont le désir d'observer les pratiques religieuses du dimanche le puissent.

Je suis tout à fait d'avis qu'on ait égard à ces convenances respectables, et, sous le bénéfice de cette déclaration, à laquelle s'associe certainement M. le ministre de la guerre, je prie M. de Lamarzelle de vouloir bien retirer son amendement.

M. le ministre de la guerre ne manquera pas de recommander, dans ses instructions, que l'on tienne compte des observations que nous venons d'échanger. (*M. le ministre de la guerre fait un signe d'assentiment.*)

M. de Lamarzelle. Je prends acte des déclarations de M. le rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, l'article 3 demeure adopté.

« Art 4. — La préparation militaire est assurée :

« 1^o Dans tous les établissements d'enseignement ;

« 2^o Dans les sociétés de préparation militaire agréées, encouragées et contrôlées par l'Etat ;

« 3^o A défaut de sociétés agréées, dans des centres d'instruction, organisés par le ministre de la guerre dans chaque subdivision de région, en nombre suffisant pour mettre la préparation militaire à la portée de tous. »

MM. de Selves et Reynald proposent par amendement de rédiger comme suit cet article :

« La préparation militaire est assurée :

« 1^o Dans tous les établissements d'enseignement ;

« 2^o Dans les sociétés de préparation militaire agréées et encouragées par le ministre de la guerre ;

« 3^o Dans les sociétés constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, et qui, sans être agréées, sont placées, pour la préparation militaire, sous le contrôle du ministre de la guerre ;

« 4^o Dans des centres d'instruction organisés, à défaut des sociétés précitées, par le ministre de la guerre, pour chaque subdivision de région, en nombre suffisant, pour mettre la préparation militaire à la portée de tous.

« Il n'est dérogé en rien aux lois et règlements relatifs aux ports des armes et à la détention des armes et munitions de guerre. »

La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Je ne voudrais pas présenter au Sénat d'observations inutiles, et, si l'amendement n'est pas contredit, je m'abstiendrai de fournir des explications qui allongeraient le débat. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le général Roques, ministre de la guerre. Le Gouvernement également.

M. le rapporteur. Je demande simplement à l'honorable M. de Selves de vouloir bien, dans le dernier alinéa :

« Il n'est dérogé en rien aux lois et règlements relatifs au port des armes, etc... » supprimer les mots « et règlements », et rédiger ainsi cet alinéa :

« Il n'est dérogé en rien aux lois relatives au port des armes, etc... »

En effet, l'un de nos collègues de la commission me fait observer qu'ordinairement on ne dit pas dans les lois qu'il n'est dérogé en rien « aux règlements ». C'est une question de style, qui ne soulève aucune difficulté, aucun désaccord sur le fond, car il est bien entendu que nous ne touchons pas plus aux règlements sur les armes qu'aux lois elles-mêmes.

M. de Selves. Je ne fais pas d'objections à cette demande et je donne volontiers à mon collègue cette satisfaction importante. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement de MM. de Selves et Reynald, avec la modification indiquée et acceptée par la commission, constitue l'article 4 de la proposition. (*Assentiment.*) Cependant, comme M. de Lamarzelle présente un amendement au 3^o de l'article, il va être procédé par division.

Je donne une nouvelle lecture des premiers alinéas :

« Art 4. — La préparation militaire est assurée :

« 1^o Dans tous les établissements d'enseignement ;

« 2^o Dans les sociétés de préparation militaire agréées et encouragées par le ministre de la guerre ;... »

Personne ne demande la parole sur ces alinéas ?...
Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « 3^o Dans les sociétés constituées sous le régime de la loi du

1^{er} juillet 1901, et qui, sans être agréées, sont placées, pour la préparation militaire, sous le contrôle du ministre de la guerre ;... »

L'amendement de M. de Lamarzelle constituant une disposition additionnelle au 3^o, je mets d'abord aux voix l'alinéa 3^o.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. de Lamarzelle propose d'ajouter après les mots : « Sous le contrôle du ministre de la guerre ;... » ceux-ci : « ... en ce qui concerne les examens organisés par le ministre de la guerre et tous avantages d'ordre militaire, il ne pourra être établi aucune différence entre les jeunes gens appartenant aux sociétés libres et ceux faisant partie des sociétés agréées. »

La parole est à M. Lamarzelle, sur la prise en considération.

M. de Lamarzelle. Cet amendement est soumis à la prise en considération ; au reste, je n'ai qu'un mot à en dire.

Si le brevet d'aptitude militaire subsiste, les sociétés libres y prépareront les jeunes gens, ainsi qu'à tous examens d'ordre militaire. Je demande que l'égalité pour ces examens soit complète. Cette égalité va de soi, mais un détail pouvait faire naître un doute dans les esprits. L'article 12, alinéa 2, du projet du Gouvernement, en 1913, prévoit une majorité de points dans les notes d'examen, suivant les résultats constatés par le livret individuel.

Celui qui peut se présenter à l'examen avec un livret individuel a plus de points que celui qui se présente sans livret.

Or, ce livret individuel n'est admis que pour les sociétés agréées dans les centres d'instruction.

Du moment que les sociétés libres sont placées sous le contrôle du ministre de la guerre, il est évident qu'elles auront leur livret individuel et que les élèves des sociétés agréées n'auront pas un privilège au point de vue des examens.

J'ai déposé cet amendement pour provoquer une réponse de M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Je fais observer à M. de Lamarzelle que déjà avant que ces sociétés figurassent dans la loi, il y avait pour elles une proportion de brevets supérieure à celle fournie par les autres sociétés, ce qui prouve bien qu'il y avait, dans les examens, la plus grande impartialité. (*Très bien ! à gauche.*)

Vous pouvez être sûrs, messieurs, que cette impartialité règnera comme par le passé. (*Approbation.*)

M. de Lamarzelle. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je donne lecture de la dernière partie de l'article 4 :

« 4^o Dans des centres d'instruction organisés, à défaut des sociétés précitées, par le ministre de la guerre, pour chaque subdivision de région, en nombre suffisant pour mettre la préparation militaire à la portée de tous.

« Il n'est dérogé en rien aux lois relatives au port des armes et à la détention des armes et munitions de guerre. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. de Lamarzelle propose d'ajouter ici la disposition additionnelle suivante :

« Les établissements d'enseignement privé conservent une pleine et entière liberté pour le choix de leurs instructeurs, moni-

teurs et professeurs. Ces fonctions peuvent être confiées par lesdits établissements à tout militaire libéré, réformé définitif ou réformé temporaire, jouissant de ses droits civils et politiques. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, la loi que nous allons voter va créer une nouvelle branche d'enseignement militaire obligatoire.

Je demande — et ceci résulte de ce que nous venons de voter — que cet enseignement obligatoire soit placé sous le régime de l'enseignement obligatoire tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

La loi sur l'enseignement libre fixe deux points relativement aux professeurs : 1° qui a le droit de choisir les professeurs ? 2° quelles conditions de capacité doivent remplir les professeurs d'établissements libres ?

Pour le choix des professeurs, il ne peut pas y avoir de doute ; c'est la sauvegarde de la liberté d'enseignement, et cet enseignement doit être placé dans les mêmes conditions que les autres.

Reste la question de capacité.

Sur ce point, dans la seconde partie de mon amendement, je sauvegarde un droit éminent de l'Etat ; je me suis borné, monsieur le rapporteur, vous le remarquerez, à mettre sous la forme législative les déclarations faites par votre rapport relativement aux personnes qui, dans la pensée de la commission de l'armée, doivent être appelées à collaborer à la préparation militaire de la jeunesse, c'est-à-dire d'anciens soldats jouissant de leurs droits civils et politiques.

C'est l'application du régime de l'enseignement obligatoire que je vous demande de sanctionner ici.

M. le rapporteur. Aux termes du premier alinéa de l'article 4 voté par le Sénat, la préparation militaire est assurée : 1° dans tous les établissements d'enseignement...

Vous déposez un amendement dont le but est de permettre que, dans les établissements d'enseignement, chaque établissement conserve ses professeurs.

La loi sur la préparation militaire ne peut avoir pour effet de toucher à la liberté d'enseignement.

M. de Lamarzelle. Très bien !

M. le rapporteur. En rappelant que la préparation militaire est donnée dans les établissements d'enseignement, nous ne faisons qu'évoquer les lois de 1880 et de 1882, auxquelles il est inutile de rien ajouter. Nous restons sous l'empire de ces lois, et je demande à M. de Lamarzelle de retirer son amendement.

M. de Lamarzelle. Et pour la capacité ?...

M. le rapporteur. Ce sera celle qui est déterminée par les règles générales. Nous ne pouvons, à propos de la loi sur la préparation militaire, rien changer à ce qui existe à cet égard.

M. de Lamarzelle. ...Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, l'article 4 demeure adopté.

M. de Lamarzelle proposait d'introduire comme articles 4 bis et 4 ter, les dispositions suivantes...

M. de Lamarzelle. Monsieur le président, je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements étant retirés, je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Dans le mois de la promulgation de la présente loi, un décret, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, déterminera, pour la durée de la guerre, les conditions d'application de la préparation

militaire obligatoire aux jeunes Français valides de seize ans révolus et aux ajournés visés au troisième alinéa de l'article premier de la présente loi. »

MM. Reynald et de Selves proposent de rédiger ainsi cet article :

« Dans le mois de la promulgation de la présente loi, un décret, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, déterminera, pour la durée de la guerre, les conditions d'application des articles ci-dessus et, d'une manière générale, les conditions d'organisation de la préparation militaire obligatoire pour les jeunes Français valides de seize ans révolus et pour les ajournés visés au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nos collègues ont apporté à l'article 5 une simple correction de style qui précise la pensée de la proposition de loi. La commission fait sien l'amendement.

M. le président. La commission faisant sien le texte de l'amendement, je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. de Lamarzelle propose d'ajouter la disposition suivante :

« L'Etat, les départements et les communes distribueront leurs subventions en espèces et en nature à tous les établissements publics et privés ainsi qu'à toutes les sociétés fonctionnant conformément aux lois en vigueur, au prorata du nombre de jeunes gens fréquentant ces établissements ou sociétés.

« L'emploi de ces subventions sera soumis à un contrôle dont le fonctionnement sera déterminé par le règlement d'administration publique. »

M. de Lamarzelle. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, l'article 5 demeure adopté.

« Art. 6. — Un décret, rendu en forme de règlement d'administration publique, sur la proposition des ministres de la guerre, de l'intérieur et de l'instruction publique, déterminera pour le temps de paix et au plus tard dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités :

« 1° Le programme d'éducation physique et de préparation militaire à suivre dans tous les établissements d'enseignement ;

« 2° Les conditions de la préparation militaire obligatoire pour tous les jeunes Français valides, âgés de seize ans révolus, jusqu'à leur incorporation et pour les ajournés visés au troisième alinéa de l'article premier de la présente loi. »

MM. Reynald et de Selves proposent de rédiger le 3^e alinéa comme suit :

« 2° Les conditions d'application des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi et, d'une manière générale, les conditions d'organisation de la préparation militaire obligatoire pour tous les jeunes Français valides âgés de seize ans révolus, jusqu'à leur incorporation, et pour les ajournés visés au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi. »

M. le rapporteur. Même observation que pour l'article précédent. La commission fait sienné cette rédaction qui comporte simplement une précision de style.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 6 qui serait ainsi rédigé :

« Art. 6. — Un décret, rendu en forme de règlement d'administration publique, sur la

proposition des ministres de la guerre, de l'intérieur et de l'instruction publique, déterminera pour le temps de paix et au plus tard dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités :

« 1° Le programme d'éducation physique et de préparation militaire à suivre dans tous les établissements d'enseignement ;

« 2° Les conditions d'application des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi et, d'une manière générale, les conditions d'organisation de la préparation militaire obligatoire pour tous les jeunes Français valides âgés de seize ans révolus, jusqu'à leur incorporation, et pour les ajournés visés au 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi. »

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai demandé la parole surtout pour dire à quel point je suis satisfait de l'accord qui a été réalisé grâce à la bonne volonté commune. Vous pouvez m'être témoins que, dès qu'on a fait appel à moi pour la conciliation sur un projet national, j'ai répondu : « présent ! » comme je le ferai chaque fois qu'il s'agira d'une question vitale et que ma conscience ne sera pas atteinte.

Comme l'a très bien dit M. le rapporteur au début de cette séance, nous étions en présence de deux conceptions. La première traduite dans la proposition primitive de nos honorables collègues consistait à créer un service public qui ne pouvait être confié qu'à l'Etat ou à des sociétés agréées par l'Etat.

J'ai montré quelle atteinte elle portait aux libertés existantes et alors vous avez bien voulu vous rallier à la seconde, à la conception sur laquelle l'accord s'est fait : l'assistance est un service public, l'enseignement est un service public ; n'empêche que la liberté de l'enseignement existe, et aussi — *sub lege libertas* — la liberté de la charité, qu'il faudra même beaucoup développer. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Créant un nouvel enseignement obligatoire, l'enseignement militaire, on lui donne le régime de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire : un service public pour assurer sa réalisation, et un service libre pour ceux qui veulent aller à des sociétés libres d'enseignement.

Messieurs, ainsi que vous l'avez vu, j'ai retiré mes amendements. Je tiens à remercier la commission et le Gouvernement de la satisfaction que recevront certains d'entre eux.

En ce qui concerne l'agrément, j'ai pris acte des paroles de M. le ministre de la guerre au cours de la précédente séance. Il nous a promis de se montrer extrêmement large et de tenir compte des services techniques rendus par les sociétés qui le solliciteraient, sans qu'aucune considération politique ou religieuse intervienne : les services rendus à la France et à l'armée, et c'est tout... Ses paroles ont été des plus nettes à ce sujet.

Aujourd'hui, d'autres satisfactions m'ont été données : les candidats présentés aux différents examens d'aptitude militaire par les sociétés libres seront sur un pied d'égalité absolue avec ceux des sociétés agréées. La liberté du choix des professeurs reste entière pour les sociétés libres.

J'avoue que, pour un des amendements auxquels j'ai renoncé, j'ai éprouvé plus de peine : c'est celui qui visait la répartition proportionnelle des faveurs de l'Etat à toutes les sociétés. C'est le même système que celui du bon scolaire que j'aurais voulu soutenir ici, parce que je crois que c'est le véritable système de la liberté. L'impôt-ar-gent est payé par tous, de même l'impôt

du sang : il est juste, par conséquent, que les faveurs de l'Etat se répartissent également sur tous. L'exemple nous vient d'ailleurs de tous les pays libres, de la Belgique, de la Hollande, des Etats-Unis, de l'Angleterre; j'espère que l'union qui se maintiendra parmi nous après la guerre pour accroître la force du pays finira par faire triompher chez nous ce principe d'égalité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, l'application de cette loi rencontrera beaucoup de difficultés, je tiens à le dire bien que je la vote, surtout parce que je la vote.

Ces difficultés naissent du principe de l'obligation, qui, au rebours du projet du gouvernement de 1913, est appliqué aux individus au lieu d'être restreint aux pouvoirs publics.

D'autres difficultés se feront jour que M. Reynald a signalées lui aussi : comment se rendra-t-on compte de la validité des jeunes gens? Faudra-t-il qu'ils comparaissent devant des conseils de revision? Comment seront organisés les déplacements obligatoires dans les campagnes pour se rendre aux centres d'instruction? D'autre part la question des locaux sera très difficile, évidemment. En temps de guerre il est facile de réquisitionner tous les locaux dont on peut avoir besoin, mais pour le temps de paix, une nouvelle loi sera nécessaire.

M. Le Hérisse. Si tout le monde y met de la bonne volonté, ce sera facile.

M. le rapporteur. Très bien. C'est très exact.

M. de Lamarzelle. Quoi qu'il en soit, je descends de cette tribune en souhaitant que ces difficultés soient résolues (*Très bien! très bien!*) et que cette loi s'applique en temps de paix comme elle s'appliquera en temps de guerre.

Messieurs, je termine par l'expression d'un sentiment qui domine tous les autres à l'heure actuelle : je suis heureux d'avoir collaboré de tout cœur avec vous à ce nouvel élément de notre victoire. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Le Gouvernement s'inspire, dans l'application de cette loi, de l'exemple d'union sacrée donné par le Sénat. Il emploiera toutes les bonnes volontés à former notre jeunesse et il est convaincu que si les jeunes classes sont appelées à participer à la victoire, elles se montreront aussi ardentes et mieux préparées encore que leurs admirables aînées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le rapporteur. A l'unanimité.

6. — AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES ENFANTS ABANDONNÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 29 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, mais M. le rapporteur s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande le renvoi de la délibération à une séance ultérieure?...

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — RENVOI A LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LES ALLOCATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

M. Millès-Lacroix, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission chargée de l'examen des propositions de loi relatives aux allocations aux familles des mobilisés prie le Sénat de vouloir bien surseoir à la délibération, le Gouvernement lui ayant demandé de conférer de nouveau avec elle sur le texte soumis au Sénat, et d'inscrire cette discussion à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la suite de l'ordre du jour?...

(*Adhésion.*)

Il en est ainsi ordonné.

8. — RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES AU CRÉDIT MUTUEL ET AU CRÉDIT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, mais la commission, d'accord avec le Gouvernement, demande le retrait de l'ordre du jour de cette discussion qui serait inscrite à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Assentiment.*)

Il en est ainsi ordonné.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGLANT UN DÉCRET D'OUVERTURE DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionné le décret du 30 mars 1916 rendu en application de la loi du 26 février 1887 et portant ouverture, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1916, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 9,589,500 fr. et imputables aux chapitres suivants :

« Chap. 6. — Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles..... 73.500

« Chap. 7. — Matériel spécial à la fabrication des monnaies... 9.511.000

Total égal..... 9.589.500

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGLANT UN DÉCRET D'OUVERTURE DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionné le décret du 29 avril 1916 rendu en application de la loi du 26 février 1887 et portant ouverture au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits provisoires accordés par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916, de crédits s'élevant à la somme totale de 13,235,600 fr. imputables sur les chapitres suivants :

« Chapitre 7. — Matériel spécial à la fabrication des monnaies..... 12.792.000

« Chapitre 11. — Fabrication des monnaies de bronze..... 443.600

Total égal..... 13.235.600

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LA LOI RELATIVE AU RECRUTEMENT DES HERBORISTES ET SAGES-FEMMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2^e classe pour les herboristes et les sages-femmes.

M. Paul Strauss, rapporteur. Malgré mon très vif désir de voir le Sénat statuer sur cette proposition déjà adoptée par la Chambre des députés, et qui lui est soumise depuis quelques mois, je ne voudrais pas lui demander de discuter cette proposition de loi en l'absence de M. le ministre de l'instruction publique et de M. le ministre de l'agriculture; ceux-ci peuvent avoir des observations à présenter et il convient que nous ayons le concours, sans réserve, du Gouvernement.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien renvoyer cette proposition de loi à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

12. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Goy.

M. Goy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux immunités accordées aux fonctionnaires de l'enseignement (art. 98 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

13. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Perchot un rapport fait au nom de la commission relative aux marchés passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — PROROGATION DES POUVOIRS DES BUREAUX

M. le président. Il y aurait lieu, messieurs, de mettre à l'ordre du jour de notre prochaine séance le tirage au sort des bureaux, mais peut-être le Sénat pensera-t-il que les pouvoirs des bureaux actuels pourraient sans inconvénient être prorogés. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voix nombreuses. A mardi !

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a décidé, dans une précédente séance, de fixer à mardi 25 juillet sa prochaine séance pour la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (Assentiment.)

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la séance publique, mardi à trois heures :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2^e classe pour les herboristes et les sages-femmes ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIRET

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1068. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1916, par M. Charles Dupuy, sénateur demandant à M. le ministre de la guerre que soit rétablie l'indemnité de service extraordinaire dans le camp retranché de Paris, brusquement supprimée en ce temps de cherté de vie.

1069. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1916, par M. André Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des permissions soient accordées aux mobilisés dont les fils, précédemment ajournés, vont être incorporés à la suite des derniers conseils de revision.

1070. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1916, par M. Maureau, sénateur, demandant à M. le ministre des affaires étrangères que l'expédition et le trafic des colis de primeurs et fruits destinés aux neutres soient surveillés dans certaines gares.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1034, posée, le 26 juin 1916, par M. Murat, sénateur.

M. Murat, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les officiers, pères d'enfants naturels reconnus, soient assimilés pour l'indemnité de cherté de vie aux veufs ou divorcés avec enfants visés en la circulaire du 28 février 1916.

Réponse.

Les officiers pères d'enfants naturels reconnus peuvent être assimilés aux veufs ou divorcés avec enfants, en ce qui concerne l'allocation de l'indemnité de cherté de vie.

M. Bodinier a déposé sur le bureau du Sénat des pétitions signées par 4224 femmes

ou veuves de mobilisés, mères de famille, habitant le département de Maine-et-Loire, qui protestent contre le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

M. Guilloteaux a déposé une pétition signée par un certain nombre de mères et de femmes françaises qui demandent l'abolition du privilège des bouilleurs de cru, la suppression de l'alcool de consommation et le développement de l'emploi de l'alcool industriel.

Ordre du jour du mardi 25 juillet 1916.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville. (N°s 176 et 211, année 1916. — M. T. Steeg, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (N°s 200 et 253, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur ; et n° 276, année 1916, avis de la commission des finances. — M. E. Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. (N°s 136 et 230, année 1916. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2^e classe pour les herboristes et les sages-femmes. (N°s 283, année 1914, et 253, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (N°s 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebert, rapporteur ; et n° 269, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Laurent Thiéry, rapporteur.)

Erratum

aux annexes du compte rendu in extenso de la séance du mardi 18 juillet 1916 (Journal officiel du 19 juillet).

Page 689, 1^{re} colonne, 21 et 22^e lignes,

Au lieu de :

« ... faire connaître à M. le président du Sénat la réponse ci-dessous à la question écrite... ».

Lire :

« ... faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite... ».